



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE YEŞİM TAŞ c. TURQUIE

(Requête n° 48134/99)

ARRÊT

STRASBOURG

4 décembre 2003

DÉFINITIF

04/03/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Yeşim Taş c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
P. KÜRIS,
R. TÜRMEŒ,
B. ZUPANČIČ,

M^{me} A. GYULUMYAN, *juges*,
et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 novembre 2003,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 48134/99) dirigée contre la République de Turquie et dont une ressortissante de cet Etat, Yeşim Taş (« la requérante »), a saisi la Cour le 23 décembre 1998 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante, qui a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représentée par M^e M. S. Tanrıkulu, avocat à Diyarbakır. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») est représenté par son agent.

3. Le 28 novembre 2000, la Cour (première section) a décidé de communiquer la requête au Gouvernement.

4. Par une lettre du 29 juillet 2002, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait, en application de l'article 29 §§ 1 et 3 de la Convention, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. La requérante, Yeşim Taş, est une ressortissante turque née en 1973. Lors de l'introduction de la requête, elle était détenue à la prison de Diyarbakır.

6. Le 2 décembre 1994, la requérante fut arrêtée et placée en garde à vue dans les locaux de la section anti-terroriste au sein de la Direction de la

sûreté de Diyarbakır, au motif qu'elle avait apporté aide et soutien à une organisation armée illégale, le PKK.

7. Le 15 décembre 1994, la requérante fut interrogée par les policiers et fit une déposition.

8. Le 20 décembre 1994, la requérante fut d'abord entendue par le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul (« le procureur »-« la cour de sûreté de l'Etat ») puis traduite devant le juge assesseur de cette juridiction, lequel ordonna sa mise en liberté provisoire. Devant le juge, elle contesta le contenu de sa déposition faite à la police.

9. Par un acte d'accusation du 10 janvier 1995, le procureur mit la requérante en accusation devant la cour de sûreté de l'Etat, composée de trois magistrats de carrière, dont l'un relevant de la magistrature militaire. Reprochant à la requérante notamment d'être membre d'une bande armée, il requit sa condamnation en application des articles 168 § 2 du code pénal et 5 de la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme.

10. Lorsqu'elle comparut pour la première fois devant la cour de sûreté de l'Etat, la requérante plaida non coupable, contestant les accusations portées contre elle ainsi que le contenu de sa déposition recueillie par la police.

11. Par un arrêt du 9 décembre 1996, la cour de sûreté de l'Etat déclara la requérante coupable d'avoir porté assistance au PKK et la condamna à une peine d'emprisonnement de trois ans et neuf mois, en application de l'article 169 du code pénal réprimant l'assistance à une bande armée. Dans son arrêt, elle précisa que les déclarations de la requérante faites à la police ainsi que les dépositions des autres coaccusés constituaient des preuves solides à l'encontre de la requérante

12. Le 5 mars 1997, la requérante se pourvut en cassation.

13. Le 29 mai 1997, le procureur général près de la Cour de cassation transmit le dossier devant une chambre de celle-ci, en y joignant ses observations écrites, dans lesquelles il demandait la confirmation de la condamnation de la requérante.

14. Le 17 février 1998, après avoir tenu une audience, la Cour de cassation confirma l'arrêt attaqué.

15. Le 11 juillet 1998, la requérante fut arrêtée sur mandat d'arrêt délivré par le parquet et fut informée de l'issue de la procédure de cassation.

16. La requérante demanda au procureur général près la Cour de cassation d'introduire une action en rectification de l'arrêt du 17 février 1998. Le 14 septembre 1998, le procureur général rejeta cette demande.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

17. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Özel c. Turquie* (n° 42739/98, §§ 20-21, 7 novembre 2002) et *Gençel c. Turquie* (n° 53431/99, §§ 11-12, 23 octobre 2003).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

18. La requérante allègue que la cour de sûreté de l'Etat qui l'a jugée et condamnée ne constitue pas un « tribunal indépendant et impartial » qui eût pu lui garantir un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire en son sein.

La requérante dénonce également l'iniquité de la procédure devant cette juridiction. Elle se plaint, en ce sens, de n'avoir pas pu interroger les témoins à charge et du fait que sa condamnation a été basée sur sa déposition et celles des autres coaccusés obtenues sous la contrainte.

Elle y voit une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

(...)»

A. Sur la recevabilité

19. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir notamment *Çiraklar c. Turquie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celle-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

1. Sur l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat

20. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1

de la Convention (voir *Özel* précité, §§ 33-34, et *Özdemir c. Turquie*, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003).

21. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate qu'il est compréhensible que la requérante, qui répondait devant une cour de sûreté de l'Etat d'infractions prévues et réprimées par le code pénal, ait redouté de comparaître devant des juges parmi lesquels figurait un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, elle pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Partant, on peut considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par la requérante quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction (*Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, § 72 *in fine*).

22. La Cour conclut que, lorsqu'elle a jugé et condamné la requérante, la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1.

2. *Sur l'équité de la procédure pénale*

23. Le Gouvernement conteste l'existence d'une violation.

24. La Cour rappelle avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

25. Eu égard au constat de violation du droit de la requérante à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial auquel elle parvient, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le présent grief (voir, entre autres, *Çıraklar* précité, §§ 44-45).

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

26. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. **Dommege matériel et moral**

27. La requérante allègue avoir subi un préjudice matériel et moral qu'elle évalue à 40 000 euros (EUR).

28. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

29. En ce qui concerne le dommage matériel allégué, la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu. Il n'y a donc pas lieu d'accorder à la requérante une indemnité à ce titre (*Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil* 1997-I, § 85).

30. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante (*Çiraklar* précité, § 49).

31. Lorsque la Cour conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejuger le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial (*Gençel* précité, § 27).

B. Frais et dépens

32. La requérante demande également 2 600 EUR afférents aux honoraires d'avocat. Pour ses différents frais de traduction, papeterie et téléphone, elle sollicite une somme équivalant à celle octroyée par la Cour au titre de l'assistance judiciaire. Elle ne fournit pas de justificatifs.

33. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

34. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour, statuant en équité, accorde à la requérante 2 000 EUR, déduction faite des 630 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire et qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la demande.

C. Intérêts moratoires

35. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR , À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır ;

3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6 de la Convention ;
4. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 000 EUR (deux mille euros), moins les 630 EUR (six cent trente euros) perçus au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou toutes autres charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 décembre 2003 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président